

3) M. Economidis et la Commission supporteront leurs propres dépens afférents tant à l'instance devant le Tribunal de la fonction publique qu'à la présente instance.

4) Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Cour des comptes des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 95 du 28.4.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 9 juillet 2008 —
BYK/OHMI (Substance for Success)**

(Affaire T-58/07) (¹)

(«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Substance for Success — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 209/87)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: BYK-Chemie GmbH (Wesel, Allemagne) (représentants: J. Kroher et E. Hettenkofer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 9 janvier 2007 (affaire R 816/2006-4) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Substance for Success comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) BYK-Chemie GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 95 du 28.4.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juillet 2008 —
Lancôme/OHMI — CMS Hasche Sigle (COLOR EDITION)**

(Affaire T-160/07) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale COLOR EDITION — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 — Intérêt à agir — Article 55 du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 209/88)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Lancôme parfums et beauté & Cie SNC (Paris, France) (représentant: E. Baud, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: CMS Hasche Sigle (Cologne, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 26 février 2007 (affaire R 231/2006-2) relative à une procédure de nullité entre CMS Hasche Sigle et Lancôme parfums et beauté & Cie SNC.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Lancôme parfums et beauté & Cie SNC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

(¹) JO C 140 du 23.6.2007.